

COMpte Rendu des Deliberations

--
Conseil Municipal
du Lundi 27 Janvier 2020

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 1^{er} février 2020.

L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 23 janvier, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, 1^{er} adjoint et maire par intérim à la suite du décès du maire, Michel CHALONS, survenu le 12 janvier 2020.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
10	10	0	0

PRESENTS Jean-Christophe PATON, Olivier PASQUIER, Louissette JECKEL, Marc AGAUGUE, James VEBER, Pierre MUTELET Anne BOIS, David LALLEMANT, Rachel VENDRICK, Pascal KROKOSZ

ABSENTS /

POUVOIRS /

SECRETAIRE Olivier PASQUIER

1/ Élection du Maire

Monsieur le Maire par intérim ouvre la séance et donne la présidence de l'assemblée au conseiller municipal le plus âgé, conformément à l'article L2122-8 du CGCT pour procéder à l'élection du Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, le président a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Marc AGAUGUE et Rachel VENDRICK furent désignés assesseurs.

Candidat : Jean-Christophe PATON

Nombre de votants :10

Nuls et blancs : 0

Suffrages exprimés :10

Majorité absolue :6

M. Jean-Christophe PATON ayant obtenu 9 voix, il a été élu Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire nouvellement élu a repris la présidence du Conseil afin de poursuivre l'ordre du jour.

2/ Fixation du nombre d'adjoints

Suite à l'élection du maire, et avant l'élection des adjoints, le Conseil Municipal doit définir le nombre d'adjoints.

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maximum.

Le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, jusqu'à ce jour, de 3 adjoints. Il propose au Conseil Municipal de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à l'unanimité le nombre d'adjoints au maire à 2

3/ Elections des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (scrutin secret, majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Election du 1^{er} adjoint

Candidat : Olivier PASQUIER
Nombre de votants :10
Nuls et blancs : 1
Suffrages exprimés :9
Majorité absolue :5

M. Olivier PASQUIER ayant obtenu 8 voix, il a été élu 1^{er} adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} adjoint

Candidate : Louissette JECKEL
Nombre de votants :10
Nuls et blancs : 0
Suffrages exprimés :10
Majorité absolue :6

Mme Louissette JECKEL ayant obtenu 10 voix, elle a été élue 2^{ème} adjoint et immédiatement installée dans ses fonctions.

4/ Indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe variant selon la taille de la commune. Il précise que si le versement d'indemnités aux adjoints nécessite une délibération en fixant le niveau, le versement de l'indemnité du maire est désormais de droit (sans délibération), au taux maximal, depuis la loi 2015-366 du 31.03.2015, sauf si le Maire demande qu'une délibération du Conseil fixe son indemnité à un niveau inférieur.

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des deux adjoints en date du 27.01.2020,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-23 modifié par l'article 92 de loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27.12.2019

Considérant que la commune appartient à la strate de 0 à 500 habitants, que par conséquent le taux automatiquement alloué au maire est de 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que le taux pouvant être alloué à un adjoint au maire est au maximum de 9.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant enfin les taux votés pour cette mandature 2014-2020 par délibération n°2014-16 du 30.04.2014 modifiés par la loi 2015-366 précitée pour ce qui concerne l'indemnité du maire, puis par délibération n°2017-07 du 07.04.2017 pour ce qui concerne la référence à l'indice brut terminal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide dans le cadre de l'élection de ce jour, de ne pas modifier le montant des indemnités de fonction perçues par chacun des anciens adjoints au maire récemment décédé, à savoir :
 - Maire 6.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint 3.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint 3.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4/ Délégations permanentes du conseil

Par application de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, et pour la durée de son mandat, de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- 3° Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient les cas ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 20 000 euros ;

4/ Election d'un délégué au SIAEP Dieppe Damloup

Suite au décès de Michel CHALONS le 12.01.2020, délégué au SIAEP Dieppe Damloup, représentant la commune de Dieppe sous Douaumont, il convient d'élire un remplaçant.

Candidate : Louissette JECKEL
Nombre de votants : 10
Nuls et blancs : 0
Suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6

Mme Louissette JECKEL ayant obtenu 10 voix, elle est élue déléguée au SIAEP Dieppe-Damloup.

Le Maire
Jean-Christophe PATON

